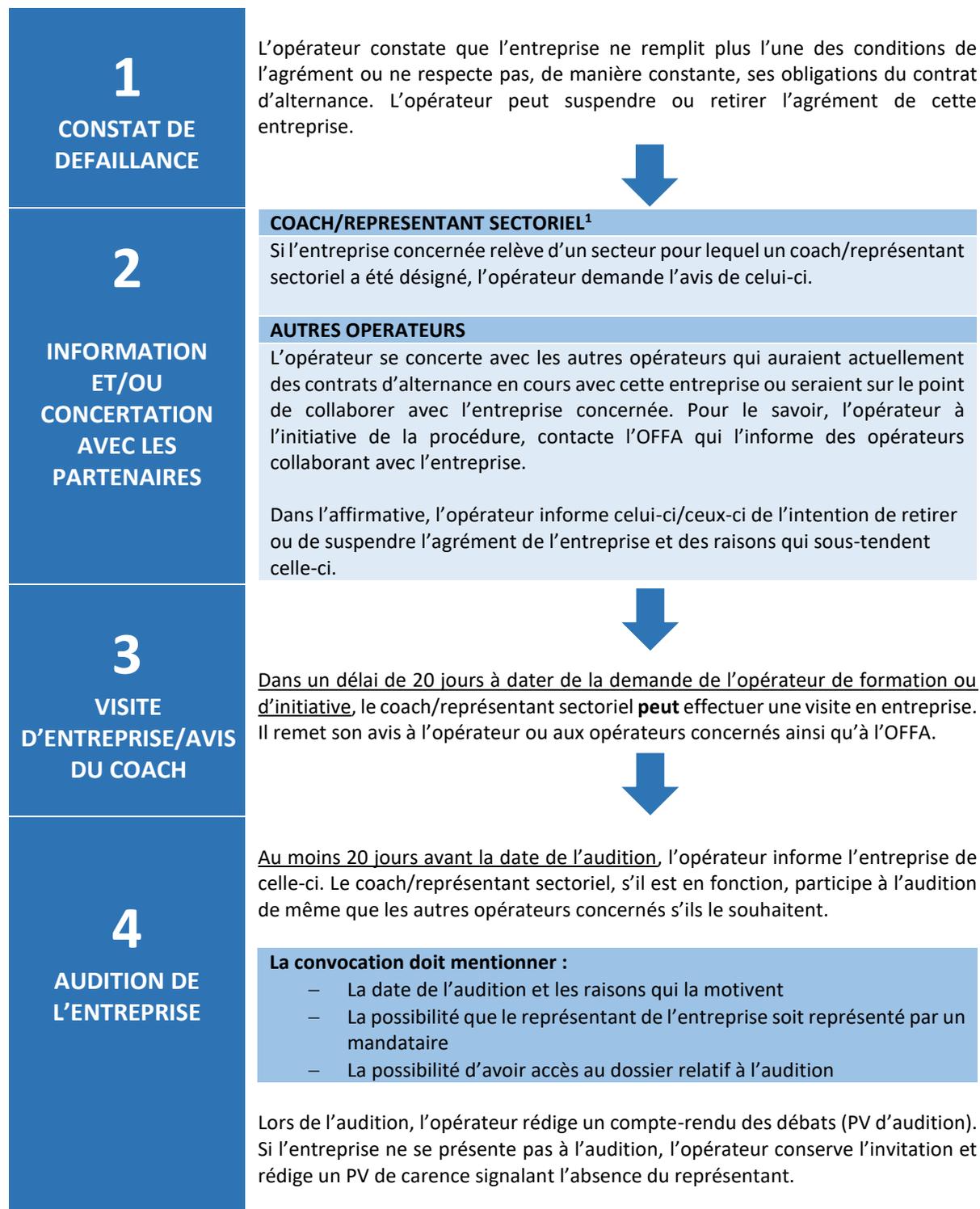


PROCEDURE DE SUSPENSION OU DE RETRAIT D'AGREMENT



5

NOTIFICATION DE LA DECISION PAR L'OPERATEUR



Sur base de l'avis du coach/représentant sectoriel, du PV d'audition du représentant de l'entreprise et de toute autre information utile, l'opérateur décide de maintenir, suspendre ou retirer l'agrément selon la gravité des manquements.

Avis entre le coach et l'opérateur/Avis entre deux opérateurs :

AVIS CONVERGENTS		AVIS DIVERGENTS
<p><u>Dans les 15 jours de la réception de l'avis du coach/représentant sectoriel,</u> l'opérateur informe l'OFFA, le coach/représentant sectoriel et l'entreprise de la décision.</p>		<p><u>Dans les 15 jours de la réception de l'avis du coach/représentant sectoriel ou de la formulation des avis divergents,</u> l'opérateur transmet, à la Commission d'agrément et de médiation toutes les informations utiles en lien avec la demande de suspension ou de retrait d'agrément.</p>
<p>Comment ?</p>		<p>Comment ?</p>
<p>SI RETRAIT/SUSPENSION DE L'AGREMENT</p>		<ul style="list-style-type: none"> - <u>Par courrier postal à adresser à :</u> OFFA, Monsieur Eric Hellendorff, Directeur Général 15A, Avenue Herrmann-Debroux 1160 BRUXELLES - <u>Par email à adresser à :</u> eric.hellendorff@offa-oip.be avec en copie, hongphi.phamcao@offa-oip.be <p>Dans les 30 jours à dater de sa saisine, la Commission prend une décision et la communique à l'OFFA.</p> <p>Dans les 8 jours de la réception de la décision, l'OFFA la notifie à l'entreprise par courrier recommandé et aux opérateurs concernés et au coach/représentant sectoriel par e-mail.</p>
À l'OFFA	Via fichier « agrément » de l'Application temporaire + envoi du D4 par e-mail à l'adresse mail : info@offa-oip.be	
Au coach ou représentant sectoriel	Envoi du D4 par e-mail	
À l'Entreprise	Envoi du D4 par courrier	
À/Aux opérateurs	Envoi du D4 par e-mail	
<p>Contenu du D4 : IMPORTANT !!</p> <ul style="list-style-type: none"> - Énoncer les dispositions légales qui justifient le refus d'agrément ; - ET préciser les arguments qui justifient en quoi les dispositions légales ne sont pas respectées. 		

Si l'opérateur revient sur sa décision initiale sur base des pièces justificatives fournies et du contenu des débats, il doit en informer les différentes parties.

Comment ?

À l'OFFA	Un e-mail justifiant l'abandon de la décision initiale.
Au coach ou représentant sectoriel	Un e-mail justifiant l'abandon de la décision initiale.
À l'Entreprise	Un e-mail justifiant l'abandon de la décision initiale
À/Aux opérateurs	Un e-mail justifiant l'abandon de la décision initiale.

Si la Commission prend la décision d'un retrait ou d'une suspension d'agrément, l'opérateur transmet un D4 à l'entreprise, au coach/représentant sectoriel et à/aux opérateur(s) concerné(s).

Si la Commission décide *in fine* que l'entreprise peut conserver son agrément, l'opérateur informe l'entreprise, le coach/représentant sectoriel et l'/les opérateur(s) concerné(s) par e-mail.

ATTENTION !! CAS DE LA SUSPENSION D'AGRÈMENT

Avant d'entamer une procédure de retrait d'agrément, l'opérateur peut envisager une suspension d'agrément pour :

- Préserver l'apprenant d'une situation inadéquate ou de danger
- Etudier la situation et prendre les mesures nécessaires
- Permettre à l'entreprise de rectifier les manquements en fonction de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

L'opérateur doit notifier, dans sa décision de suspension à l'entreprise, la durée de la suspension de son agrément. Pour rappel, l'opérateur ne peut suspendre l'agrément pour une durée supérieure à 180 jours. Passé ce délai, si l'entreprise ne respecte pas les conditions visées dans la décision de suspension, l'opérateur retire l'agrément de l'entreprise.

Il informe l'OFFA, l'entreprise et le cas échéant, le coach/représentant sectoriel de sa décision de retrait et de la fin de la période de suspension :

- En cas de refus/retrait, l'entreprise peut introduire une nouvelle demande d'agrément après un délai d'un an.
- Lorsqu'un opérateur retire/suspend un agrément, tous les contrats d'alternance en cours doivent être **obligatoirement** rompus/suspendus et ce, pour tous les opérateurs dès la date de prise d'effet.

Si la Commission d'agrément et de médiation est saisie par l'entreprise concernant le statut de son agrément, quel est le rôle/la place de l'opérateur ?

MEDIATION

En cas de désaccord, l'entreprise peut saisir la Commission d'agrément et de médiation de l'OFFA pour organiser une procédure de médiation avec l'opérateur et/ou le coach/représentant sectoriel.

Par la suite, l'opérateur est invité à fournir les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier à examiner par la Commission.

La Commission organise une médiation au cours de laquelle elle intervient comme modérateur dans les échanges entre l'opérateur de formation, le coach/représentant sectoriel (s'il est désigné) et le représentant de l'entreprise.

RECOURS

En cas de désaccord, l'entreprise peut introduire un recours auprès de la Commission d'agrément et de médiation de l'OFFA dans les 30 jours calendrier de la notification de refus, retrait ou suspension d'agrément.

Dans ce cadre, l'opérateur est invité à fournir les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier à examiner par la Commission.

La Commission pourra solliciter la présence de l'opérateur et de l'entreprise lors d'une audition au cours de laquelle il pourra exprimer son point de vue.

A l'issue de la médiation, la Commission rédige un compte-rendu des débats et des conclusions auxquelles celle-ci a abouti. Par leur signature, les parties prennent acte de ces conclusions.

Après examen du dossier, la Commission proposera une décision au Conseil d'administration de l'OFFA.

Sources légales :

Article 5 :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75293 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75242 ;
- Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 15 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 72814.